

## LES ASA DE DROIT



Le bénéfice de ces autorisations ne nécessite pas la prise d'un arrêté de l'autorité territoriale, ni de saisir pour avis préalable le CST.

Ces autorisations sont prévues par des textes particuliers

### I. Les autorisations d'absence liées à des événements familiaux

Objet	Durée	Observations	Références
<i>Naissance ou adoption</i>	<b>3 jours</b> pris dans les 15 jours qui suivent l'événement	Congé et non plus ASA depuis 2020 Congé accordé sur présentation d'une pièce justificative Cumulable avec le congé paternité	Ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020
<i>Décès d'un enfant</i>	<b>12 jours ouvrables</b> <b>14 jours ouvrables</b> si l'enfant est âgé de moins de 25 ans et quel que soit l'âge de l'enfant, si ce dernier était lui-même parent ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente <b>8 jours supplémentaires</b> fractionnables dans un délai d'un an à compter du décès	ASA de droit depuis 2023	Article L. 622-2 CGFP

### II. Les autorisations d'absence liées à des motifs professionnels et syndicaux

Objet	Durée	Observations	Références
<i>Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale des agents</i>	Durée de la visite	Convocation à fournir	Article 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
<i>Examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les agents handicapés et les femmes enceintes</i>	Durée des examens	Convocation à fournir	
<i>Mandat syndical : congrès national</i>	<b>10 jours par an</b>	Convocation à fournir au moins 3 jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis	Article L. 214-3 et L. 214-4 du CGFP
<i>Mandat syndical : congrès internationaux ou réunion des organismes directeurs</i>	<b>20 jours par an</b>		(ancien décret n°85-397 du 3 avril 1985)

**Mandat syndical :**  
**réunion des organismes directeurs de sections syndicales**

**1 heure d'absence pour 1000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents**

### III. Les autorisations d'absence liées à la maternité et à la parentalité

Objet	Durée	Observations	Références
<b>Aménagement des horaires de travail</b>	Dans la limite d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service	Circulaire NOR/FPPA9610038Cdu 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
<b>Séances préparatoires à l'accouchement</b>	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives	Circulaire NOR/FPPA9610038Cdu 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
<b>Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal</b>	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit	article L. 622-1 CGFP par renvoi à l'article L 1225-16 du code du travail
<b>Accompagnement aux examens médicaux dans le cadre d'une grossesse ou d'une AMP : max 3 examens</b> <b>Conjoint/concubin/partenaire de PACS</b>	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit	article L. 622-1 CGFP par renvoi à l'article L 1225-16 du code du travail
<b>L'agent bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation (PMA) pour les actes médicaux nécessaires</b>	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit	article L. 622-1 CGFP par renvoi à l'article L 1225-16 du code du travail
<b>Les agents engagés dans une procédure d'adoption pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément</b>	Durée des entretiens	Autorisation accordée de droit Un décret va paraître pour définir le nombre maximal d'ASA	article L. 622-1 CGFP par renvoi à l'article L 1225-16 du code du travail

**Allaitement** Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois

Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service

Circulaire NOR/  
FPPA9610038Cdu 21 mars  
1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance

QE n°69516 du 19 octobre 2010

Article 46 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019

#### IV. Les autorisations d'absence liées à des motifs civiques

Objet	Durée	Observations	Références
<b>Juré d'assises</b>	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire (convocation à fournir)	Article 267 du Code de procédure pénale
<b>Témoin devant le juge pénal</b>	Durée de la session	Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de mission  Citation à comparaître ou convocation à fournir	Articles R. 139 et R. 140 du Code de procédure pénale  QE JO AN n°75096 du 5 avril 2011
<b>Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation initiale</b>	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service  Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS	Loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers
<b>Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation de prévention</b>	5 jours au moins par an	Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance concernant les dates et la durée des actions de formation	Circulaire NOR/PR-MX9903519C du 19 avril 1999
<b>Agents sapeurs-pompiers volontaires : intervention</b>	Durée de l'intervention	Etablissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence	
<b>Agent membre d'une association agréée en matière de sécurité civile (mise en œuvre du plan Orsec ou à la demande de l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe)</b>	Durée de l'intervention ou de la mission	Sous réserve des nécessités du service, le chef de service ne peut s'opposer à l'absence de l'agent  Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre de l'agent mobilisé	Article L. 622-3 du CGFP

## LES ASA FACULTATIVES



Le bénéfice de ces autorisations d'absence nécessite une délibération de l'autorité territoriale, après saisine préalable obligatoire du CST pour avis

**Les durées sont données à titre indicatif et représentent des limites à ne pas dépasser**

### I. Les autorisations d'absence liées à des événements familiaux

Objet	Durée	Observations	Références
<i>Mariage ou PACS de l'agent</i>	<b>5 jours ouvrables</b>		
<i>Mariage d'un enfant</i>	<b>1 jour ouvrable</b>		
<i>Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</i>	<b>1 jour ouvrable</b>		
<i>Décès du conjoint, concubin, partenaire de PACS</i>	<b>5 jours ouvrables</b>		Article L. 622-1 CGFP Circulaire ministérielle du 7 mai 2001
<i>Décès des descendants (père/mère beau-père/belle-mère de l'agent)</i>	<b>3 jours ouvrables</b>	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	QE n°44068 JO AN du 14 avril 2000
<i>Décès des descendants autres qu'un enfant</i>	<b>3 jours ouvrables</b>		QE n°30471 JO Sénat du 29 mars 2001
<i>Décès des autres descendants</i>	<b>2 jours ouvrables</b>		
<i>Décès des collatéraux (frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur)</i>	<b>1 jour ouvrable</b>		
<i>Maladie très grave du conjoint (PACS/concubin)</i>			
<i>Maladie très grave d'un enfant</i>			
<i>Maladie très grave d'un descendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</i>		<b>En fonction de la maladie</b>	

<p><b>Garde d'un enfant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>malade</b></li> <li>- <b>fermeture imprévue de l'établissement d'accueil</b></li> <li>- <b>hospitalisation ou soins urgents</b></li> </ul> <p><u>Pour un agent travaillant 5 jours par semaine</u> : Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour = <b>6 jours</b></p> <p><u>Doublement du nombre de jours</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si l'agent assume seul la charge de l'enfant,</li> <li>- si son conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi,</li> <li>- si son conjoint/concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade</li> </ul> <p><u>Pour un agent à travaillant à temps partiel</u> : (durée des obligations hebdomadaire + 1 jour) x quotité de travail partiel</p> <p>exemple d'un agent travaillant 3 jours : <math>(5+1) \times 3/5 = 3,6</math> jours arrondi à 4 jours</p> <p><u>Un agent dont le conjoint est également agent public</u> (FPE/FPH/FPT) : ASA réparties entre eux selon leur quotité de travail.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service pour des enfants âgés de moins de 16 ans (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) ;</li> <li>• Justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (exemple : certificat médical, fermeture de l'établissement scolaire) ;</li> <li>• Le nombre de jours est fixé par famille, indépendamment du nombre d'enfants.</li> <li>• Le refus de l'administration doit être motivé</li> </ul> <p>Circ. min. FP n° 1475 du 20 juillet 1982 ; Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 août 1982.</p>
---	---

## II. Les autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante

Objet	Durée	Observations	Références
<b>Don du sang</b>	<b>Durée du temps du don + déplacement entre le lieu de travail et de prélèvement</b>	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	QE n°50 du 18 décembre 1989 Article D. 1221-2 du Code de la Santé publique
<b>Rentrée scolaire</b>	<b>Aménagement d'horaires accordé ponctuellement</b>		Circulaire n°B7/08-2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire
<b>Concours et examens en rapport avec l'administration locale</b>	<b>Les jours des épreuves et la veilles si le lieu du concours ou de l'examen implique un déplacement important (hors départements limitrophes)</b>	Autorisation susceptible d'être accordée.	Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985
<b>Déménagement de l'agent</b>	<b>1 jour</b>	Autorisation susceptible d'être accordée	

Délai de route laissé à l'appréciation  
de l'autorité territoriale

**Représentant des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions :**

- dans les écoles maternelles ou élémentaires,
- réunions des comités de parents et des conseils d'école
- dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale,
- réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration

**Durée de la réunion**

Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service.

Circ. min. NOR :  
FPPA9730015C du 17 octobre 1997

### III. Les fêtes religieuses

Objet	Durée	Observations	Références
Fêtes catholiques et orthodoxes	Le jour de la fête	Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales. Toutefois, les jours qui ne seraient pas pris en compte dans le calendrier peuvent faire l'objet d'une demande d'ASA par les agents. Exemple : vendredi saint (hors Alsace-Moselle) peut être accordé au titre d'une ASA à l'agent qui en fait la demande.	Circulaire FP n°901 du 23/09/1967 Circulaire du 10/02/2012 relative aux ASA pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions. Décision du Défenseur des Droits n°MLD-2014-15 Rappel à la loi n°2024-007 du 01/07/2024 du Défenseur des droits
Fêtes orthodoxes : Théophanie : selon le calendrier grégorien ou julien Grand vendredi saint Ascension	Le jour de la fête		Circulaire FP n°901 du 23/09/1967 Circulaire du 10/02/2012 relative aux ASA pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.
Fêtes arméniennes : Fête de la nativité Fête des saints Vartanants Commémoration du 24 avril	Le jour de la fête		Circulaire FP n°901 du 23/09/1967 Circulaire du 10/02/2012 relative aux ASA pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.
Fêtes musulmanes : Aïd El Adha Al Mawlid Ennabi Aïd El Fitr	Le jour de la fête	Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées sur	Circulaire FP n°901 du 23/09/1967 Circulaire du 10/02/2012 relative aux ASA pouvant être

<b>Fêtes juives :</b> Chavouot (Pentecôte) Roch Hachana (jour de l'an : 2 jours) Yom Kipp	<b>Le jour de la fête</b>	demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. ces fêtes commencent la veille au soir	accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.
<b>Fêtes bouddhiste :</b> Fête du Vesak	<b>Le jour de la fête</b>	Ces fêtes commencent la veille au soir	Circulaire FP n°901 du 23/09/1967 Circulaire du 10/02/2012 relative aux ASA pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.
		La date de cette fête étant fixée à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage de plus ou moins un jour.	Circulaire FP n°901 du 23/09/1967 Circulaire du 10/02/2012 relative aux ASA pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.

*Cette liste n'est qu'indicative, et toute demande d'autorisation d'absence doit être étudiée au cas par cas, y compris pour une fête qui ne serait pas mentionnée dans la circulaire (CE, 26 octobre 2012, M. A., B., n° 346648).*

*De même, le Défenseur des droits a confirmé le caractère discriminatoire d'une décision d'un maire de restreindre les autorisations d'absence pour fêtes religieuses à tous les agents territoriaux sans étudier au cas par cas les demandes, à la lumière de l'intérêt du service (Défenseur des droits, décision n°MLD-2014-061 du 29 juillet 2014).*